

Feb

B I L L .

Acte pour amender la loi du douaire, dans cette partie du Canada, ci-devant appelée le Haut-Canada.

ATTENDU qu'il est désirable de changer Préambule.
la loi qui a rapport à la réclamation pour douaire, de la part des veuves des personnes qui avaient, pendant le mariage, (couverture) 5 aliéné leurs biens, sans que leurs femmes fussent présentes aux contrats, et attendu que bien des personnes n'osent faire des améliorations sur ces biens, de crainte que les veuves n'obtiennent une partie de ces améliorations, 10 auxquelles leurs maris n'avaient pas contribué; et attendu que la continuation de cette incertitude et de ce doute, tend à retarder l'amélioration des terres de la province, et qu'il est en conséquence à propos, de déclarer ce à quoi 15 les dites veuves auront droit; qu'il soit en conséquence statué, &c.

Et il est par le présent statué, par la dite La veuve ne profitera pas des améliorations sur la terre affectée au douaire, mais recevra le tiers de sa valeur annuelle.
autorité, que nulle veuve ne pourra réclamer son douaire sur une terre améliorée depuis 20 la vente d'icelle par le mari, mais la dite veuve pourra recouvrer à la place, lorsque son mari s'en sera dessaisi, sans qu'elle ait été présente à l'aliénation, une somme égale à un tiers de sa valeur annuelle; ou elle pourra, à 25 son choix, demander, poursuivre pour, recouvrer et recevoir, un tiers de l'intérêt de la somme pour laquelle le mari aura vendu la terre, au moyen d'une action de dette, en vertu de cet acte, contre la personne de qui elle 30 aurait pu recouvrer son douaire, sur les mêmes terres, si le présent acte n'eut pas été passé.

II. Et qu'il soit statué, que nulle veuve ne On ne pourra